Groupement Hospitalier
du Territoire NORD YONNE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fournitures de Dispositifs Médicaux - Orthopédie & Ostéosynthèse

Centre Hospitalier de Sens
1 AVENUE PIERRE DE COUBERTIN
BP 108
89108 SENS Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Fournitures de Dispositifs Médicaux - Orthopédie & Ostéosynthèse
	**Type de contrat**	Accord-cadre
	**Nombre de lots**	47
	**Tranches optionnelles**	Sans tranches optionnelles
	**Clauses sociales**	Sans
	**Clauses environnementales**	Sans
	**Durée / Délai**	Défini par lot
	**Reconduction**	
	**Prix**	Prix unitaires
	**Variation des prix**	Avec
	**Avance**	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 6
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 6
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Durée et délais d'exécution 6
3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 6
3.2 - Durée du contrat 6
4 - Prix 6
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
4.2 - Modalités de variation des prix 7
5 - Garanties Financières 10
6 - Avance 10
7 - Modalités de règlement des comptes 10
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 10
7.2 - Présentation des demandes de paiement 10
7.3 - Délai global de paiement 11
7.4 - Paiement des cotraitants 11
8 - Conditions d'exécution des prestations 11
9 - Développement durable 11
10 - Constatation de l'exécution des prestations 11
10.1 - Vérifications 11
10.2 - Décision après vérification 12
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 12
12 - Pénalités 12
12.1 - Pénalités de retard 12
13 - Assurances 12
14 - Résiliation du contrat 12
14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 12
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 12
15 - Règlement des litiges et langues 13
16 - Dérogations 13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Fournitures de Dispositifs Médicaux - Orthopédie & Ostéosynthèse

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
Centre Hospitalier de Sens
Pharmacie
89100 Sens

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 47 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Canule aspirative pour arthroscopie d'épaule à usage unique stérile
02	Broche métallique KIRSCHNER et STEINMAN inox pour ostéosynthèse stérile
03	Lame et petite lame de scie pour moteur en orthopédie usage unique stérile
04	Système de lavage pulsé pour orthopédie à usage unique stérile
05	Obturateur à ciment centro-médullaire non résorbable en polyéthylène
06	Prothèse totale d'épaule modulaire stérile, cimentée et non cimentée
07	Prothèse totale de genou avec et sans conservation du ligament croisé à plateau fixe ou mobile
08	Prothèse total de genou tricompartimentale à flxion optimisée antéro et postéro stabilisée cimentée en métal non poreux céramisé par traitement de surface ou équivalent
09	Prothèse de genou unicompartimentale à cimenter Hypoallergénique plateau fixe
10	Prothèse de genou contrainte à pivot
11	Armature métallique cotyloïdienne stérile
12	Cotyle recouvert HAP à double mobilité
13	Cupule mobile pour Prothèse Intermédiaire de hanche
14	Prothèse totale de hanche modulaire standard ou latéralisée avec ou sans ciment
15	Prothèse totale de hanche tige courte non scellée couple céramique pour voie d'abord mini invasive voie antérieure
16	Tige fémorale longue de reprise ou de révision avec ou sans ciment
17	Ancre non résorbable pour coiffe d'épaule par arthorscopie
18	Ancre et vis bio résorbable de ténodèse
19	Système d'implants pour instabilité de cheville - retente et ligamentoplastie
20	Système de suture méniscale sous arthroscopie All Inside

Lot(s)	Désignation
21	Ligamentoplastie du LCA et/ou LCP du genou technique DIDT/DT4
22	Ligamentoplastie du ligament fémoro patellaire médial MPFL
23	Système d'implants pour réinsertion tendineuse et ligamentaire - main / poignet
24	Tendon d'Achille pour enhésopathie traumatique ou dégénérative
25	Cerclage ou système avec crochet et plaque trochantérienne stérile
26	Clou centro médullaire canulé livré stérile pour ostéosynthèse de l'humérus proximal
27	Clou trochantéric stérile pour ostéosynthèse de col fémoral
28	Plaque épiphysaire et diaphysaire à vis verrouillable stérile
29	Plaque diaphysaire verrouillée et non verrouillée pour malléole externe
30	Clou centro-médullaire verrouillé stérile pour membre inférieur
31	Clou centro-médullaire élastique stérile pour ostéosynthèse des os longs
32	Vis canulé inox Autotaraudeuse filetage cortical et spongieux total ou partiel stérile
33	Vis canulé auto-compressive stérile pour ostéo avant pied
34	Ostéotomie d'avant-pied / arrière pied livré stérile ou non stérile
35	Plaque acromioclaviculaire à crochet et plaque anatomique claviculaire
36	Implant phalangien et instruments à UU
37	Chirurgie percutanée du pied
38	Fixateur externe type Hoffmann 3
39	Fixateur externe type Ortofix à UU stérile
40	Vis et plaque stérile kit extrémités ostéosynthèse - arthrodèse carpienne
41	Vis plaque de compression verrouillable stérile pour mini fragments
42	Système Polyaxial verrouillé ostéotomie radius distal antérieure et postérieure stérile
43	Système de compression verrouillé pour ostéosynthèse de poignet, avant-bras, cheville stérile
44	Plaque épiphysaire et diaphysaire à vis stérile ou non stérile
45	Enclouage verrouillé huméral CLOU LONG stérile ou non stérile
46	Système d'implants Tight Drop cheville
47	Hémi-tête fémorale et coin + Fragments 6 à 45 cm3

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 04/01/2027.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 06/01/2031.

3.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 01/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
02	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
03	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
04	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
05	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
06	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
07	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
08	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
09	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
10	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
11	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
12	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
13	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
14	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
15	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
16	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
17	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
18	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
19	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
20	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
21	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
22	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
23	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
24	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
25	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
26	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
27	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
28	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	

Lot(s)	Formules	Prix concernés
29	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
30	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
31	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
32	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
33	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
34	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
35	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
36	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
37	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
38	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
39	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
40	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
41	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
42	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
43	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
44	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
45	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
46	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
47	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	SYN REV	Indice SYNTEC
02	SYN REV	Indice SYNTEC
03	SYN REV	Indice SYNTEC
04	SYN REV	Indice SYNTEC

Lot(s)	Code	Libellé
05	SYN REV	Indice SYNTEC
06	SYN REV	Indice SYNTEC
07	SYN REV	Indice SYNTEC
08	SYN REV	Indice SYNTEC
09	SYN REV	Indice SYNTEC
10	SYN REV	Indice SYNTEC
11	SYN REV	Indice SYNTEC
12	SYN REV	Indice SYNTEC
13	SYN REV	Indice SYNTEC
14	SYN REV	Indice SYNTEC
15	SYN REV	Indice SYNTEC
16	SYN REV	Indice SYNTEC
17	SYN REV	Indice SYNTEC
18	SYN REV	Indice SYNTEC
19	SYN REV	Indice SYNTEC
20	SYN REV	Indice SYNTEC
21	SYN REV	Indice SYNTEC
22	SYN REV	Indice SYNTEC
23	SYN REV	Indice SYNTEC
24	SYN REV	Indice SYNTEC
25	SYN REV	Indice SYNTEC
26	SYN REV	Indice SYNTEC
27	SYN REV	Indice SYNTEC
28	SYN REV	Indice SYNTEC
29	SYN REV	Indice SYNTEC
30	SYN REV	Indice SYNTEC
31	SYN REV	Indice SYNTEC
32	SYN REV	Indice SYNTEC
33	SYN REV	Indice SYNTEC
34	SYN REV	Indice SYNTEC
35	SYN REV	Indice SYNTEC
36	SYN REV	Indice SYNTEC

Lot(s)	Code	Libellé
37	SYN REV	Indice SYNTEC
38	SYN REV	Indice SYNTEC
39	SYN REV	Indice SYNTEC
40	SYN REV	Indice SYNTEC
41	SYN REV	Indice SYNTEC
42	SYN REV	Indice SYNTEC
43	SYN REV	Indice SYNTEC
44	SYN REV	Indice SYNTEC
45	SYN REV	Indice SYNTEC
46	SYN REV	Indice SYNTEC
47	SYN REV	Indice SYNTEC

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26890023000015
- Code service : ECONOMAT

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur dans les conditions suivantes :

via la plateforme PLACE

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

9 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 8 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services